# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0726796749

Nom

(en entier): PROGRESSIO MANAGEMENT

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Bruyères 89

: 1325 Chaumont-Gistoux

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par le Notaire associé Frédéric JENTGES à Wavre, le 10 mai 2019, en cours d' enregistrement, il résulte notamment textuellement ce qui suit, suivant extrait analytique: A COMPARU:

Madame de Kerckhove dit van der Varent Sandra Michelle Lina, née à Etterbeek le vingt-neuf juin mil neuf cent septante et un , domiciliée à 1325 Chaumont-Gistoux, Rue des Bruyères 89.

La comparante requiert le notaire soussigné d'acter qu'elle constitue une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « PROGRESSIO MANAGEMENT », ayant son siège à 1325 Chaumont-Gistoux, Rue des Bruyères 89, aux capitaux propres de départ de deux mille cinq cents euros (2.500,00 Eur).

2. Préalablement à la constitution de la société, la comparante, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 03/05/2019 et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Elle déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

La comparante déclare souscrire les 1.000 actions, en espèces, au prix de deux euros cinquante (2,50 €) chacune

Soit: 1.000 actions ou l'intégralité des apports.

Elle déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit deux mille cinq cents euros (2.500 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la **Banque Belfius** 

ET ENSUITE, la partie comparante Nous a déclaré vouloir adopter les statuts suivants : **STATUTS** 

Article 1. Forme juridique - dénomination

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « Progressio Management » Article 2. Siège

Le siège statutaire est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège en Belgique et de modifier les statuts par acte authentique si le siège est transféré vers une autre Région, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la règlementation linguistique applicable.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir par décision de l'organe d'administration, des sièges d'exploitation, succursales ou autres établissements en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

• La prestation de services dans les domaines du conseil et management, notamment mais sans y être limité en matière financière et d'assurance, au sens le plus large du terme en ce compris la rédaction d'avis, de conseils, d'études, d'audits, de contrats et conventions, la consultance en stratégie (organisationnelle, informatique, financière, , qualité, sécurité, responsabilité sociétale, durabilité, etc.), la gestion et organisation d'entreprises, la gestion de projets, la direction générale, la gestion des risques, la gestion des ressources humaines, la réalisation d'études, la réalisation d'analyses financières, la consultance dans le cadre de la mise en place de structures financières et la développement et la mise en place de solutions dans les domaines financiers et opérationnels.

- L'activité d'intermédiaire d'assurances au sens de la loi du vingt-sept mars mil neuf cent nonante-cinq relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d' assurances.
- La constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier ou immobilier, notamment par l'achat, la vente, la construction et la location de tous biens et droits mobiliers et immobiliers. Les biens et droits mobiliers et immobiliers peuvent être mis à disposition, gratuitement ou à titre onéreux, d'un ou plusieurs gérants ou membres de l'assemblée générale.

La société a également pour objet : l'étude, le conseil, l'expertise, l'assistance, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités décrites dans le présent article.

La société a également pour objet le contrôle de la gestion ou la participation à la gestion de toute entreprise, le cas échéant, par la prise de mandats, tels que le mandat d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou du conseil de direction. Elle peut également exercer le mandat de liquidateur.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement. Elle pourra participer par voie d'apport, de souscription, cession, participation, fusion, intervention financière ou autrement dans toutes entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut prêter consentir tous prêts, constituer des sûretés personnelles et réelles et se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

## Titre II. Apports – Émission d'actions

Article 5. Actions

La société a émis mille (1.000) actions ayant des droits égaux. Toutes les actions sont intégralement souscrites et libérées.

(...)

## Titre V. Administration - Contrôle

Article 14. Administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales. En cas de pluralité d'administrateurs, ceux-ci forment un collège.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée déterminée ou indéterminée. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conféré pour une durée indéterminée.

À moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, le mandat d'un administrateur nommé pour une durée déterminée court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination.

Les administrateurs peuvent aussi être nommés dans les statuts.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts. L'assemblée générale peut toutefois dans tous les cas fixer, au moment de la révocation, la date à laquelle le mandat d' administrateur prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Article 15. Fonctionnement de l'organe d'administration collégial

Le collège des administrateurs peut élire un pré-sident parmi ses membres. En cas d'absence du prési-dent, le collège désignera un administrateur pour le rempla-cer. §2. Réunions

Volet B - suite

Le collège des administrateurs se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la socié-té l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

§3. Délibérations du collège des administrateurs

Le collège des administrateurs ne peut délibérer et statuer vala-blement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur empêché peut, par tout moyen de communication qui peut être reproduit par écrit, déléguer un autre membre du collège pour le représenter et voter en ses lieu et place. L'absent sera, dans ce cas, réputé présent.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les réunions du collège des administrateurs sont tenues soit physiquement au lieu prévu dans la convocation, soit à distance au moyen d'une téléconférence ou vidéoconférence ou à l'aide de techniques de télécommunications permettant aux administrateurs présents à la réunion de s' entendre et de pouvoir se concerter simultanément, soit en combinant les deux moyens précités où quelques administrateurs sont présents physiquement et d'autres participent à la réunion à l'aide d' une télé ou vidéoconférence ou d'un autre moyen de communication électronique.

Les décisions du collège des administrateurs peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les procès-verbaux des réunions du collège sont signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'administrateur unique ou le collège des administrateurs a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

L'organe d'administration décide si ces personnes agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement. Si l'organe d'administration ne prend pas de décision à cet égard, alors ils peuvent représenter la société agissant individuellement dans les limites de la gestion journalière. Si ces personnes ont la qualité d'administrateur, elles prendront la qualification "d'administrateur déléqué".

L'organe d'administrateur peut, à tout moment, mettre un terme au mandat des personnes chargées de la gestion journalière.

L'organe d'administration et les personnes chargées de la gestion journalière, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de leur choix, mais dans les limites de leurs propres pouvoirs. Article 18. Représentation

La société est représentée envers les tiers et en justice :

- · soit, par l'administrateur unique ;
- soit, en cas de pluralité d'administrateurs, par deux administrateurs agissant conjointement ;
- · soit, par l'administrateur délégué;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne ou les personnes chargées de cette gestion.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'administrateur unique ou du collège des administrateurs.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

(...)

## Titre VI. Assemblée générale

Article 21. Composition et pouvoirs

§1. L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par procuration, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société ont le droit de participer à l'assemblée avec voix consultative. Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste.

§2. L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs que lui confère le Code des sociétés et des associations.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée

Volet B - suite

générale.

Article 22. Date et convocation

Il est tenu chaque année, au siège statutaire ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire, le quatrième jeudi du mois de juin, à dix heures.

Si ce jour est un jour férié, un samedi ou un dimanche, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires. La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Elle est communiquée au moins quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, et ce par lettre ordinaire ou à l'adresse adresse électronique communiquée à la société aux fins de communiquer avec eux. Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moven de communication équivalent.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Si la société a émis des titres dématérialisés, la convocation sera faite également par une annonce insérée au moins quinze jours avant l'assemblée dans le Moniteur belge et dans un organe de presse de diffusion nationale, papier ou électronique, et, lorsque la société dispose d'un site internet, sur le site internet de la société.

Article 23. Représentation à l'assemblée générale - Conditions d'admission

- §1. Tout actionnaire, titulaire d'obligations convertibles, de droit de souscription ou de certificat émis en collaboration avec la société, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, titulaire d'autres titres ou non.
- §2. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur un même titre, ils doivent se faire représenter à l'assemblée par une seule personne.
- §3. L'organe d'administration peut exiger qu'aux fins de participation à l'assemblée générale les porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société notifient par écrit, au moins 5 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, l'organe d'administration de leur intention de participer à la réunion.

Les titulaires de titres dématérialisés doivent dans le même délai qui celui prévu ci-dessus, déposer au siège statutaire, une attestation établie par le teneur de compte agrée ou par l'organisme de liquidation confirmant l'indisponibilité des titres dématérialisés jusqu'à la date de la réunion de l'assemblée générale.

Article 24. Exercice du droit de vote à distance avant l'assemblée générale

- §1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance par écrit avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.
- §2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe d' administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :
- le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil

Les formulaires doivent être disponibles à la requête de tout actionnaire au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale.

- §3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au collège des administrateurs (par lettre recommandée) au plus tard 2 jours ouvrables avant l'assemblée générale.
- §4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.
- §5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance. Article 25. Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Article 26. Assemblées - procès-verbaux

Volet B - suite

§ 1. L'assemblée est présidée par l'administrateur unique ou par le président du collège des administrateurs ou, à son défaut, par un autre administrateur. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée est présidée par l'actionnaire détenant le plus d'actions qui est présent et qui accepte. Le président désigne le secrétaire.

Si elle le juge utile, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres. Les administrateurs présents complètent le bureau.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont dressés sur feuilles volantes, reliées à la fin de chaque année et conservés au siège. Ils sont signés par le président de séance et par les actionnaires présents qui le demandent.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.

Les expéditions, copies et extraits sont signés par l'administrateur unique, par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 27. Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- § 2. Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix (la majorité + un) des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

## Titre VII. Exercice social - Maintien du patrimoine de la société

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées. Chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 29. Distributions - réserves

L'assemblée générale à le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations. Le bénéfice net annuel recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer qu'en cas de distribution, chaque action donne droit à une part égale du bénéfice.

Article 30. Dividendes intérimaires

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

## Titre VIII. Dissolution – Liquidation

Article 31. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société avec liquidation, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle détermine leurs pouvoirs et émoluments. À défaut de nomination de liquidateurs, les administrateurs seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs de plein droit sans toutefois disposer des pouvoirs que la loi et les statuts accordent en ce qui concerne les opérations de liquidation au liquidateur nommé par l'assemblée générale.

Article 32. Répartition du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Chaque action donne droit à une part égale du solde de liquidation.

## DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et

Volet B - suite

finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2020.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 1325 Chaumont-Gistoux, Rue des Bruyères 89.

4. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelée aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

Madame de Kerckhove dit van der Varent Sandra, ici présente et qui accepte.

Son mandat est rémunéré.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 2 mai 2019 par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Madame de Kerckhove dit van der Varent Sandra, ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

L'organe d'administration se réunit à l'instant et nomme Madame de Kerckhove dit van der Varent Sandra en tant qu'administrateur-délégué.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME (établi avant enregistrement conformément à l'article 173, 1°bis du Code des droits d'enregistrement).

Déposé en même temps, une expédition de l'acte

Frédéric JENTGES

Notaire associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").